



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025 – 384 P

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE
BOISSONS DE 1ER ET 3EME GROUPES A LORIENT**

Le Président de la Collectivité,

VU les articles L.3334-2 et L. 3352-5 du Code de Santé Publique ;

VU l'article L3321-1 du Code de Santé Publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – art.12

VU la demande formulée par Madame MATHELY Marie, Présidente de l'APEL de « l'école Saint-Joseph de Lorient »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2015-125 du 29 Octobre 2015, le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy déroge à titre exceptionnel à l'article 2 al 4 de ce même arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame MATHELY Marie est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{er} et 3^{ème} groupes à Lorient, enceinte de l'école, le Vendredi 28 Novembre 2025 de 18h00 à 22h30, à l'occasion du Spectacle de la fête des primaires de l'école organisée par l'association. A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 : La publicité se fera par affichage de la présente décision sur les lieux habituels réservés à cet effet. Elle sera publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Territoriale sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux sont destinataires d'une copie du présent arrêté à toutes fins administratives habituelles.

Il sera transcrit sur le registre à ce destiné et transmis à Monsieur le Préfet Délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy pour contrôle et publié dans les formes légales.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 14/11/2025

Le Président,
Xavier LEDEE



Affiché le : 17/11/2025
Publié le : 17/11/2025



17 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

ID : 971-219711231-20251116-2025384P-AR



Madame Marie MATHELY
Présidente de l'APEL
École Saint Joseph de Lorient
97133 Saint Barthélemy
apelstjosephsbh@gmail.com

À l'attention de
Monsieur Xavier LEDEE
Président de la Collectivité de Saint Barthélemy

Hôtel de la Collectivité
Gustavia
97133 Saint Barthélemy

Saint Barthélemy, le 04 novembre 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'organisation du spectacle de la fête des primaires le vendredi 28 novembre 2025 de 18h à 22h30 au sein de l'École Saint Joseph de Lorient, nous souhaiterions faire bénéficier nos visiteurs d'un bar.

Pour nous permettre d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'installation d'un débit de boisson temporaire, nous sollicitons votre accord de dérogation au point Numéro 4 de l'Art.2 de l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boisson dans la collectivité de Saint-Barthélemy.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre haute considération.

La présidente, Marie MATHELY

